

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00595

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS/25.263

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement - mise en place d'une opération de nettoyage et réfection des avaloirs sur le réseau pluvial - année 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant l'organisation d'une opération visant à nettoyer et entretenir les avaloirs du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ville d'Alès dans le cadre de la prévention des risques saisonniers liés aux conditions météorologiques (ruissellement, inondations, ...),

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public,

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 6h30 à 14h, entre le lundi 24 août et le vendredi 4 septembre 2026, sur certaines voies et certains secteurs de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 26 août au vendredi 4 septembre 2026, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits, de 6h30 à 14h, sur les voies suivantes :

*** secteur 1 (mercredi 26 août 2026) :**

- boulevard Gambetta (de l'avenue Stalingrad à l'avenue Carnot),
- rue Edgar Quinet,
- avenue Carnot (du boulevard Gambetta au pont Vieux),
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- place de la Libération,
- rue Florian,
- rue des Hortes,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,
- rue Mandajors,

- rue Veigalier,
- rue Charles Guiraudet,
- place Henri Barbusse,
- rue du Docteur Serres,

* secteur 2 (jeudi 27 août 2026) :

- avenue de la Gibertine (de la rue Maximin Dhombres à l'avenue Stalingrad),
- rue Maximin Dhombres,
- rue Jean-Julien Trélis,
- boulevard Gambetta (de l'avenue de Stalingrad à la rue Jean-Julien Trélis),
- rue Pierre Brossolette,
- rue Paul Valéry,
- rue Jean de Ramel,
- rue Massanes,
- rue Bir Hakeim,
- rue Maurice Bourdet,
- rue Claude Debussy,
- rue Benoît Malon,
- rue Richelieu,
- rue Josué Louche,

* secteur 3 (vendredi 28 août 2026) :

- avenue de la Gibertine (de la rue Maximin Dhombres à l'avenue Carnot),
- rue Maximin Dhombres,
- rue Général de Cambis,
- rue du Tempéras,
- rue Amiral de Suffren,
- rue Montalet,
- impasse de la Chadenède,
- rue Jean-Julien Trélis,
- boulevard Gambetta (de la rue Jean-Julien Trélis à l'avenue Carnot),
- avenue Carnot (de l'avenue de la Gibertine au boulevard Gambetta),

* secteur 4 (mardi 1^{er} septembre 2026) :

- boulevard Anatole France,
- avenue Général de Gaulle (du boulevard Anatole France au boulevard Louis Blanc),
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse (de la rue Michelet à la rue Edgar Quinet),
- boulevard Gambetta (de l'avenue Général de Gaulle à la rue Edgar Quinet),
- rue Michelet,
- rue Frédéric Mistral,
- rue Edgar Quinet,
- rue Pottier,
- boulevard Victor Hugo,
- rue Jean-Baptiste Clément,
- rue Blanqui,
- rue Camille Desmoulins,
- rue Armand Barbes,
- rue Duclaux Montels,
- rue Montbounoux,
- rue Camille Pelletan,
- rue Branly,

* secteur 5 (mercredi 2 septembre 2026) :

- boulevard Talabot,
- avenue Stalingrad (de l'avenue de la Gibertine au boulevard Gambetta),
- rue du Repos,
- rue de Lamartine,
- rue Saint-Exupéry,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue Romain Rolland,
- rue Guynemer,
- rue Marat,
- impasse Arnavielle,
- rue Duclaux Montells,
- rue Raymond Layrisse,
- rue Jean Goirand,
- rue Voltaire,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Général Gallieni,
- boulevard Anatole France,

* secteur 7 (jeudi 3 septembre 2026) :

- rue Balore,
- rue Jean Moulin (de la rue Balore à la rue Jules Cazot),
- rue Rollin,
- rue d'Estienne d'Orves,
- rue de la Meunière,
- place Saint-Jean,
- square Sauvages,
- rue du Commandant Audibert,
- place du Temple,
- rue Pablo Picasso,
- rue Raymond Pellet,
- rue Lafare Alais,
- rue Doyenné,

* secteur 8 (vendredi 4 septembre 2026) :

- rue Jules Cazot,
- rue Pasteur,
- place Général Leclerc,
- rue Jean Moulin (de la rue Jules Cazot au quai Boissier de Sauvages),
- quai Boissier Sauvages,
- rue du Commandant Viala,
- avenue Général de Gaulle (de la rue du Commandant Viala au boulevard Louis Blanc),
- rue Albert 1^{er},
- rue de Beausset,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Dhombres Firmas,
- boulevard Vauban,
- rue Soubeyranne,
- rue Jacques Duclos,
- rue Croix de Fust,
- rue de l'Ancien Hôpital,
- rue Abbé Bruyère,
- rue Saint-Sébastien,
- square Albert Brabo,

- rue de la Roque,
- boulevard Louis Blanc (de l'avenue du Commandant Viala à l'avenue du Général de Gaulle).

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du mercredi 26 août au vendredi 4 septembre 2026, de 6h30 à 14h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

Les mesures d'interdiction de stationnement et de circulation prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être prolongées jusqu'au vendredi 5 septembre 2026 inclus afin de tenir compte d'impondérables, notamment météorologiques, dans l'accomplissement des travaux. De même, le planning des interventions et par conséquent les interdictions de stationnement et de circulation qui sont liées pourront être modifiées en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le maire
Christophe RIVENQ

